



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél: 04.84.35.42.65.  
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n°4-2021 AEM

Marseille, le **30 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation  
environnementale modificative présentée par la société PARC ÉOLIEN OFFSHORE DE  
PROVENCE GRAND LARGE dans le cadre du projet d'aménagement  
d'un parc pilote éolien flottant "Provence Grand Large" au large de la commune  
de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

-----

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration,

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** les dispositions en vigueur concernant les mesures sanitaires applicables dans le cadre de l'épidémie de la covid-19,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

**VU** la décision n°19NT02389 du 6 octobre 2020 de la Cour administrative d'appel de Nantes rendue dans le cadre du contentieux portant sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 autorisant la société Parc Éolien Offshore de Provence Grand Large (PEO-PGL) à construire et exploiter un parc pilote éolien flottant en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale modificative présenté par la société PEO-PGL le 13 janvier 2021 en vue de la régularisation de la procédure visant au respect des conditions fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour déroger aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales non domestiques et de leurs habitats et de la procédure visant au respect des conditions fixées au VII de l'article L.414-4 du code de l'environnement concernant Natura 2000, enregistré sous le numéro 4-2021 AEM,

**VU** l'accusé de réception délivré le 15 janvier 2021 à la société PEO-PGL,

.../...

**VU** l'avis conforme émis le 26 février 2021 par le Parc national des Calanques sur le dossier de demande d'autorisation environnementale modificative de la société PEO-PGL, joint à l'enquête publique,

**VU** l'avis conforme émis le 9 mars 2021 par le Parc national de Port-Cros sur le dossier de demande d'autorisation environnementale modificative de la société PEO-PGL, joint à l'enquête publique,

**VU** l'avis émis le 2 mars 2021 par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sur la demande de dérogation espèces protégées, joint à l'enquête publique,

**VU** le courrier du 9 avril 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Mer, Eau, Environnement - Pôle Milieux Aquatiques, déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale recevable en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

**VU** la demande adressée le 12 avril 2021 à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en vue de la nomination d'un commissaire enquêteur,

**VU** la décision n° E21000046/13 du 22 avril 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur,

**VU** l'avis délibéré du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale modificative relatif au projet de parc pilote éolien flottant au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

**VU** la réponse écrite du maître d'ouvrage aux avis conformes des parcs nationaux et aux avis du CNPN et de l'autorité environnementale,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la décision n°19NT02389 du 6 octobre 2020 de la Cour administrative d'appel de Nantes susvisée, il convient de notifier à la Cour une autorisation environnementale modificative en vue de régulariser l'arrêté préfectoral 18 février 2019 portant autorisation de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation environnementale modificative réalisé par la société PEO-PGL déposé en préfecture des Bouches-du-Rhône le 13 janvier 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la décision n°19NT02389 du 6 octobre 2020 de la Cour administrative d'appel susvisée, il convient de soumettre le dossier de demande d'autorisation environnementale modificative précité aux procédures et aux formalités d'enquête publique prescrites par le code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé, du 1er juin au 30 juin 2021 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique en mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Martigues, Port-de-Bouc et Fos-sur-Mer portant sur le dossier de demande d'autorisation environnementale modificative relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement présenté par la société PEO-PGL dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'un parc pilote éolien flottant en mer au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale modificative a été réalisé conformément à la décision n°19NT02389 du 6 octobre 2020 de la Cour administrative d'appel de Nantes afin de régulariser la procédure visant au respect des conditions fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour déroger aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales non domestiques et de leurs habitats et la procédure visant au respect des conditions fixées au VII de l'article L.414-4 du code de l'environnement concernant Natura 2000.

## **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Nourdine ASSAS – Géologue consultant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif, ou le conseiller délégué par elle, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

## **ARTICLE 3 : Modalités de l'enquête publique**

### **3.1 Mesures générales liées à l'épidémie de covid-19**

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

**Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairies et lors des permanences du commissaire enquêteur.**

### **3.2 Consultation du dossier de l'enquête**

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- la décision n°19NT02389 du 6 octobre 2020 de la Cour administrative d'appel de Nantes,
- la note de présentation du dossier,
- le dossier de dérogation espèces protégées,
- l'addendum à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale,
- les avis des parcs nationaux des Calanques et de Port-Cros et du CNPN,
- le mémoire en réponse de la société PEO-PGL aux avis,
- le rapport actualisé de la garante de la concertation.

Le dossier d'enquête publique sera consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le dossier pourra également être consulté gratuitement, sous forme numérisée, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Pour permettre une information la plus complète du public, les éléments suivants, issus de l'enquête publique précédente, seront mis à disposition, pour mémoire, selon les modalités ci-après :

- l'étude d'impact sur le projet de parc pilote éolien flottant Provence Grand Large au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône présentée à l'enquête publique précédente et le résumé non technique,
- l'avis n° Ae 2018-27 émis le 16 mai 2018 par le Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, sur l'étude d'impact précitée,
- la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale réalisée par le maître d'ouvrage en septembre 2018,
- le dossier d'incidence Natura 2000,
- les pièces complémentaires,

sous format papier dans les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône, siège de l'enquête, Martigues, Port-de-Bouc et Fos-sur-Mer et en version numérique sur le site internet de la préfecture.

Les pièces du dossier d'enquête publique et le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, siège de l'enquête, Martigues, Port-de-Bouc et Fos-sur-Mer pendant trente jours consécutifs, du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2021 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des locaux, et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

### 3.3 Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante [pref-ep-pgl-eolien@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-ep-pgl-eolien@bouches-du-rhone.gouv.fr) (capacité maxi 5MO). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 01/06/2021 à 9h00 (heure d'ouverture) au 30/06/2021 à 17h00 (heure de clôture).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Nourdine ASSAS, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Port-Saint-Louis-du-Rhône - Pôle Technique Municipal - 25 avenue Max Dormoy (13230)

- Mardi 1er juin 2021 de 9h00 à 12h00
- Lundi 14 juin 2021 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 23 juin 2021 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 30 juin 2021 de 14h00 à 17h00

- Martigues - Direction de l'Urbanisme - Hôtel de ville - avenue Louis Sammut (13500)

- Mardi 8 juin 2021 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 18 juin 2021 de 14h00 à 17h00

- Port-de-Bouc - Hôtel de ville - 20 cours Landrivoon (13110)

- Jeudi 10 juin 2021 de 9h00 à 12h00
- Mardi 22 juin 2021 de 14h00 à 17h00

- Fos-sur-Mer - Hôtel de ville - avenue René Cassin (13270)

- Mercredi 2 juin 2021 de 14h00 à 17h00
- Mardi 15 juin 2021 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 25 juin 2021 de 14h00 à 17h00
- Mardi 29 juin 2021 de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

*(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne.*

#### **ARTICLE 4 : Information du public**

Un avis reprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc, Martigues et ses mairies annexes (La Couronne, Lavera, Jonquières et Croix Sainte), Arles et ses mairies annexes (Salin de Giraud, Le Sambuc, Raphèle, Mas-Thibert et Moulès) et Sausset-les-Pins, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité devra être attestée par un certificat établi par chacun des maires.

Cet avis sera publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux, La Provence et La Marseillaise, diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale, Le Marin et Les Échos, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera également inséré sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012. Cette formalité sera justifiée par constat d'huissier à la charge du maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

## **ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, après clôture des registres d'enquête le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations qui seront transmises au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

## **ARTICLE 7 : Consultation du rapport et des conclusions d'enquête**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet ;
- adressée, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, aux mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Martigues, Port-de-Bouc et Fos-sur-Mer où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement – BITRPM - bureau 417) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, le préfet transmettra pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

## **ARTICLE 8 : Décision prise au terme de l'enquête**

L'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette décision sera prise, dans les conditions des articles R.181-39 à R.181-41 du code de l'environnement, sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale modificative assorti de prescriptions, ou de refus, et sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

### **ARTICLE 9 : Personne responsable du projet**

La personne responsable du projet est la :

Société Parc Éolien Offshore de Provence Grand Large  
Cœur Défense – Tour B  
100 Esplanade du Général de Gaulle  
92932 Paris La Défense Cedex

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de ladite société à :

Mme Emma GOUZE, cheffe de projets environnement - tél : 06.28.54.60.12 – email : [emma.gouze@edf-re.fr](mailto:emma.gouze@edf-re.fr)  
ou M. Philippe VEYAN, directeur de l'action territoriale et des autorisations - tél : 04.42.29.80.05 – email : [philippe.veyan@edf-re.fr](mailto:philippe.veyan@edf-re.fr)

### **ARTICLE 10 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Les Maires des communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc, Martigues, Arles et Sausset-les-Pins,  
Le Président de la société Parc Éolien Offshore de Provence Grand Large,  
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE